



Arrêt

**n° 151 353 du 28 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité argentine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 23 juillet 2012, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOVAYAH *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 15 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par télécopie les 28 et 29 décembre 2010.

Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant la demande précitée irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés le 30 août 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen en date du 17.08.2004 via l'Espagne. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis ; la première en date du 03.06.2010 ainsi que la présente demande. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Argentine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons d'abord que l'intéressée réitère les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa première demande du 03.06.2010, à savoir la présence des membres de sa famille en Belgique, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'intégration ainsi que le fait de ne pas dépendre du CPAS. Ces éléments ont été déclarés irrecevables lors de la décision du 05.07.2010, notifiée à l'intéressée. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle la dépendance de sa mère vis à vis d'elle, à cause de son état de santé. L'intéressée déclare apporter à sa mère une aide tant affective, matérielle et morale. Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps nécessaire pour lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider mère (sic) durant l'absence momentanée de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'elle n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, l'intéressée n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour en Belgique rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant aux éléments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (éléments invoqués dans sa demande, mais aussi dans son complément du 28.12.2010), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006

: l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée en Belgique en 2004, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Le délai de séjour autorisé est dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en deux branches, libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE

Pris de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de motivation adéquate

Première branche

La partie adverse affirme que « Quant aux éléments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (...), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires et d'autre part, l'article 9 ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médiale » et que « lesdits éléments invoqués sont dès lors irrelevants (...) ».

Pourtant, il avait été invoqué que son suivi médical rendu nécessaire par son état (perte de cheveux, hospitalisation) rendait un retour au pays inenvisageable en l'état, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle de nature à justifier que sa demande de séjour ait été introduite depuis le territoire belge.

La requérante avait à cet égard rappelé que « les éléments médicaux peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles même s'il existe une procédure spécifique de régularisation médicale (article 9ter de la loi du 15.12.1980). Cela a d'ailleurs été confirmé par un récent arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29.04.2010 (CCE, n°42.699, R.D.E., 2010, n°158, pp.161-162) en ces termes :

« [...] force est de constater que les éléments médicaux invoqués par le requérant [...] se devaient formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi vers la procédure de l'article 9ter de la loi précités du 15 décembre 1980. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». »

En se contentant de renvoyer la requérante vers la procédure 9 ter alors que les éléments médicaux invoqués constitue des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, la partie adverse viole cette dernière disposition.

Elle viole également son obligation de motivation, dès lors que la requérante avait explicitement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces circonstances médicales constituaient des circonstances exceptionnelles et que la décision n'y répond pas.

Deuxième branche

La partie adverse estime que le motif lié à la dépendance de sa mère vis-à-vis d'elle en raison de son état de santé ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle étant donné que « *l'absence ne serait que temporaire, le temps nécessaire pour lever l'autorisation de séjour requise pour permettre son séjour en Belgique* » et que « *de nombreuses associations* » pourraient aider sa mère pendant son absence.

Relativement à cette dépendance de sa mère vis-à-vis d'elle, la requérante avait expliqué notamment que la forcer à retourner dans son pays pour introduire sa demande de séjour aurait pour conséquence « *de porter atteinte de façon déraisonnable et disproportionnée à sa vie privée et familiale (article 8 CEDH), mais aussi à celle de sa mère, Madame [F.]. En effet, compte tenu du fait que [la requérante] vit avec sa maman en Belgique depuis ses 17 ans, qu'elle y a créé une véritable cellule familiale, et que sa présence continue à ses côtés est en outre indispensable au bien être physique et moral de sa mère, un retour en Argentine aurait nécessairement pour conséquence de violer de façon déraisonnable et disproportionnée son droit à la vie privée et familiale tel que consacré à l'article 8 de la CEDH.* ».

La vie familiale étant évidente et n'étant pas contestée par la partie adverse, il y avait lieu pour celle-ci de procéder à un examen du dossier sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et de motiver la décision sous cet angle.

S'agissant d'une première admission au séjour, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il faut examiner, au moyen d'une mise en balance des intérêts, si l'Etat est tenu à une « *obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale* » (arrêt CCE n° 65.417 du 5.8.2011 ; Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut c/ Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31.01.2006, Rodrigues c/Pays-Bas, § 38, <http://www.echncoe.int/ECHR/rR/Header/Case-Law/Decisions+and+judgments/HUDOC+database/>).

En l'espèce, il ne ressort nullement de la motivation que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle de la requérante et de sa mère vivant en Belgique avec elle, « *notamment, en vérifiant s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge* » (arrêt CCE n° 65.417 du 5.8.2011).

Or, il existe bien un obstacle majeur à la poursuite de la vie familiale normale de la requérante et de sa mère ailleurs que sur le territoire belge. En effet, la mère de la requérante bénéficie en Belgique d'un droit de séjour pour raisons médicales. Elle ne peut donc vivre ailleurs qu'en Belgique, raison pour laquelle un titre de séjour lui a été délivré.

Et c'est précisément cet état médical grave de sa mère qui crée sa dépendance vis-à-vis de la requérante.

En estimant que, malgré les éléments qui étaient portés à sa connaissance, la requérante pourrait être éloignée temporairement du territoire, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, tant dans son chef que dans le chef de sa mère âgée, gravement malade, et nécessitant une aide familiale au quotidien.

La partie adverse viole également son obligation de motivation, ne motivant pas sa décision sous l'angle de cet article.

La requérante estime que le moyen est sérieux. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, prise de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de motivation adéquate, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9, alinéa 2, et 9bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère l'article 9bis précité constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne

directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que, sans préjudice de l'application de l'article 9bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter* », une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980 mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Il convient néanmoins de considérer que la manière dont les affections sont qualifiées dans les documents médicaux produits, et la formulation de la demande d'autorisation de séjour peuvent amener la partie défenderesse à considérer, de manière légitime, que lesdites affections relèvent davantage de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou, au contraire, l'amener à les apprécier dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au stade de la recevabilité de la demande.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, il convient de relever que l'état de santé de la partie requérante avancé au titre de circonstance exceptionnelle pour justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge n'a pas été invoqué à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour que la partie requérante aurait introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le certificat médical produit ne fournit aucune indication de gravité de la maladie, et la partie requérante avait elle-même insisté dans sa demande sur la considération selon laquelle des éléments médicaux peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 même s'il existe une procédure spécifique de régularisation pour raison médicale dans le cadre de l'article 9ter de la même loi.

Le Conseil estime dès lors que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2010 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devaient recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la même loi et faire l'objet d'une appréciation dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce que la partie défenderesse est restée en défaut de faire.

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations tenant au fait que la partie requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi susmentionnée est dénuée de pertinence.

3.3. La première branche du moyen unique, est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision, prise le 23 juillet 2012, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY